

N^{ro}. 135.

Dienstag den 10. November

1835.

Gubernial-Verlautbarungen.

Z. 1581.

Nr. 24086.

T R A I T É

DE NAVIGATION ET DE COMMERCE
ENTRE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'
AUTRICHE, ROI DE HONGRIE ET DE BO-
HÈME etc. ET SA MAJESTÉ LE ROI
DE LA GRÈCE.

Signé à Athènes le 4 Mars (20 Février) 1835,
et dont les ratifications ont été échangées à
Vienne le 9 Septembre (28 Août) de la
même année.

NOS FERDINANDUS PRIMUS,
Divina Favente Clementia Austriae, Impe-
rator; Hierosolymae, Hungariae, Bohemiae,
Lombardiae et Venetiarum, Dalmatiae, Croa-
tiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae et
Illyriae Rex; Archidux Austriae; Dux Lotha-
ringiae, Salisburgi, Styriae, Carinthiae, Car-
nioliae, Superioris et Inferioris Silesiae,
Magnus Princeps Transilvaniae; Marchio
Moraviae; Comes Habsburgi et Tirolis etc. etc.

Notum testamurque omnibus et singu-
lis, quorum interest, tenore praesentium
facimus: — Posteaquam a Nostro et a Suae
Majestatis Regis Graeciae Plenipotentiaro
die 4. Martii (20. Februarii) anni currentis
specialis tractatus, sine stabiliendarum inter
utriusque Nostrum Imperia et subditos com-
mercii navigationisque relationum, Athenis
initus et signatus fuit, tenoris sequentis: —
Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de
Hongrie et de Bohême etc., et Sa Majesté
le Roi de la Grèce, également animés du
desir d'entretenir les rapports d'amitié si
heureusement existans entre Eux, et d'éten-
dre et affermir les rapports commerciaux
entre Leurs Etats, et persuadés que rien
ne saurait contribuer d'avantage à l'accom-
plissemens de Leurs vœux mutuels à cet
égard que l'établissement d'une liberté de
commerce et de navigation basée sur le prin-

cipi d'une juste réciprocité, ont nommé
pour Plénipotentiaires, afin de conclure un
traité à cet effet, savoir: — Sa Majesté l'
Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et
de Bohême etc. le Chevalier Antoine Pro-
kesch d'Osten, Lieutenant-Colonel dans
les armées de Sa dite Majesté, Chevalier
de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autri-
che, Commandeur des Ordres de S. Anne
de Russie, de S. Grégoire le Grand et de
l'Ordre Constantinien de S. George de Parme,
Chevalier de l'épée de Suède, Son
Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté
Hellénique; — Et Sa Majesté le Roi de la
Grèce, le Sieur Jacques Rizo Neroulos, Sec-
rétaire d'Etat au département de Sa Mai-
son Royale et des Affaires étrangères, Che-
valier de son ordre Royal du Sauveur; les-
quels, après avoir échangé leurs Plein-pou-
voirs respectifs, trouvés en bonne et due
forme, sont convenus des articles suivans:
— ART. I. Il y aura liberté réciproque de
commerce et de navigation entre les sujets
de Sa Majesté Impériale et Royale Aposto-
lique et de Sa Majesté le Roi de la Grèce.
— ART. II. En conséquence les sujets des
hautes Parties contractantes jouiront dans
les ports de mer des deux dominations d'
une liberté égale de commerce, de sorte
qu'il leur sera accordé dans lesdits endroits
de la part des Gouvernemens respectifs
une parfaite égalité et réciprocité de droits
et avantages commerciaux, et qu'en autant
que ces droits et avantages y sont soumis à
des redevances quelconques, ils seront traités
absolument sur le même pied que les
nationaux à l'égard des charges publiques.
— ART. III. Sont exceptés les articles de
contrebande de guerre et le commerce cō-
tier, consistant en produits indigènes ou
étrangers expédiés d'un port national à l'
autre; lequel commerce ne pourra se faire
qu'en embarcations nationales; cependant
les sujets des hautes Parties contractantes

seront libres de charger leurs effets et marchandises sur lesdites embarcations en payant les uns et les autres les mêmes droits *). — ART. IV. Les navires des sujets de chacune des hautes Parties contractantes ne payeront dans les ports et mouillages de l'autre que les droits de pilotage etc., auxquels sont ou seront assujettis les navires indigènes. — ART. V. Seront considérés comme Navires Autrichiens et Grecs ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux réglemens en vigueur dans les pays respectifs. — ART. VI. Tous les produits bruts et manufacturés provenant des territoires soumis à la domination des hautes Parties contractantes, dont l'importation dans les ports respectifs ou l'exportation de ces mêmes ports est, ou sera légalement permise dans les navires indigènes, pourront y être importés ou en être exportés également dans les navires, appartenant aux sujets de l'autre des hautes Parties contractantes, sans être assujettis à des droits plus élevés ou autres quels qu'ils soient, que le ne sont, ou seront les mêmes produits importés ou exportés sur des navires indigènes. — ART. VII. Tous les articles qui, sans être produits bruts ou manufacturés des territoires soumis à la domination de Sa Majesté le Roi de la Grèce, peuvent être légalement importés dans les ports Autrichiens, ne seront soumis dans des navires Grecs qu'aux droits que payeraient ces mêmes articles s'ils étaient importés sur des navires Autrichiens, et une exacte réciprocité sera observée dans les ports grecs pour les navires Autrichiens par rapport aux articles qui, sans être produits bruts ou manufacturés des territoires soumis à la domination de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, peuvent être légalement importés dans les ports Grecs. — ART. VIII. Les produits bruts ou manufacturés des Etats de chacune des hautes Parties contractantes, dont l'importation est légalement permise dans les Etats de l'autre, ne seront pas assujettis à des droits plus élevés ou autres, quelque soit leur dénomination, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits du même genre provenant d'un autre pays, sauf le cas

où, dans les Etats de l'une des deux dominations, les droits sur les productions brutes et manufacturées d'un autre pays viendraient à être diminués à la suite d'un traité formel, sur l'assurance d'avantages commerciaux particuliers, ou d'une diminution de droits analogue; dans ce cas l'autre Gouvernement ne pourra demander la même diminution de droits qu'en offrant les mêmes avantages, et il n'en jouira qu'à dater du moment où il les aura assurés, et s'il ne pouvait en présenter de même étendue et qualité, qu'après en avoir donné d'équivalens; et dans tous les cas les deux Gouvernemens devront conclure en arrangement particulier à cet égard. — ART. IX. En tout ce qui a rapport à la police des ports, au chargement ou déchargement des navires, à la sûreté des marchandises, objets de trafic, biens et effets quelconques, les sujets des hautes Parties contractantes seront mutuellement soumis aux lois et réglemens de police locaux; par contre ils jouiront en leurs personnes et biens, dans toute l'étendue des territoires respectifs, des mêmes droits, privilèges, faveurs, exemptions, qui sont, ou seraient accordés aux nationaux. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement, en se conformant néanmoins aux lois et réglemens de leur pays respectif. Ils pourront transférer, comme bon leur semblera, leur fortune d'un des deux territoires dans l'autre, sans être assujettis à raison de cette translation à une taille ou taxe extraordinaire quelconque. — ART. X. Il ne sera donné ni directement ni indirectement, ni par l'un des deux Gouvernemens, ni par aucun agent, Compagnie ou Corporation, agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence pour l'achat ou la vente de produits bruts ou manufacturés, provenant des possessions de l'une des deux hautes Parties contractantes et importés dans le territoire de l'autre, à cause, ou en considération de la nationalité du navire; l'intention des hautes Parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard. — ART. XI. S'il arrive que quelque navire de guerre ou marchand Autrichien ou Grec fasse naufrage dans les ports ou sur les côtes des territoi-

*) En vertu d'une entente postérieure entre les deux hautes Parties contractantes les stipulations de cet Article relativement à la contrebande de guerre ne sont applicables qu'en cas d'une guerre effective, et non pas aux temps de paix.

res respectifs, le plus grand secours possible leur sera donné, tant pour la conservation des personnes et effets, que pour la sûreté, le soin et la remise des articles sauvés; et ceux-ci ne seront assujettis à payer des droits, qu'en tant qu'on en disposerait ensuite pour la consommation. —

ART. XII. Les hautes Parties contractantes conviennent, de ne pas recevoir de pirates dans aucun des ports, baies, ancrages de leurs Etats et d'appliquer l'entière rigueur des lois contre toutes personnes connues pour être pirates et contre tous individus résidans dans leurs Etats, qui seraient convaincus de connivence ou complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenant à des sujets des hautes Parties contractantes que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir dûment autorisés, s'ils prouvent l'identité de la propriété; et la restitution aura lieu même quand l'article réclamé serait entre les mains d'un tiers, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que le dit article provenait de piraterie. —

ART. XIII. Les sujets Grecs arrêtés pour cause de piraterie par des armemens de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et retenus jusqu'à présent dans les Etats Autrichiens seront remis à la disposition du Gouvernement Grec, et celui-ci s'engage par contre à rembourser le Gouvernement Impérial des frais que lui aura causé leur entretien jusqu'au jour où il les aura rendus. —

ART. XIV. S'il arrivait que l'une des hautes Parties contractantes fut en guerre avec quelque Puissance, Nation ou Etat, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports, qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer. Mais dans aucun cas ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre. —

ART. XV. Les hautes Parties contractantes sont convenues de s'entendre par un acte spécial sur ce qui détermine la contrebande de guerre, ainsi que sur les principes qu'Elles suivront relativement au droit maritime des neutres. —

ART. XVI. Chacune des hautes Parties contractantes aura le droit de nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agens-Consulaires, dans tous les ports ou villes des domaines de l'autre, où ils sont et seraient jugés nécessaires pour

le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs sujets. Les Consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs Gouvernemens respectifs, ne pourront toutefois entrer en fonction sans l'approbation préalable du Gouvernement, dans le territoire duquel ils seront employés. Ils jouiront, dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, de privilèges égaux. —

ART. XVII. Pour ce qui regarde l'importation et l'exportation des produits de leurs Etats par la voi du Danube, tant celle qu'offre ce fleuve dans son cours qu'à son embouchure, les hautes Parties contractantes manifestent leur intention de favoriser ce commerce et se réservent de stipuler dans une convention spéciale les facilités réciproques qu'Elles pourront lui accorder. —

ART. XVIII. Le présent traité de commerce et de navigation sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets. —

ART. XIX. Les Ratifications du présent Traité seront échangées à Vienne dans l'espace de trois mois ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature. —

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. — Fait à Athènes le quatre Mars (vingt Février) de l'an de grâce mil huit-cent trente cinq.

(L. S.) de PROKESCH-OSTEN. (L. S.) J. RIZO.

Nos visis et perpensis omnibus et singulis tractatus hujus articulis, illos omnes ratos gratosque habere hisce profitemur ac declaramus, verbo Nostro Caesareo-Regio spondentes, Nos ea omnia, quae in illis continentur, fideliter executioni mandatu- ros, nec, ut illis ulla ratione a Nostris contraveniatur, permissuros esse. In quorum fidem praesentes tractatus tabulas manu Nostra signavimus, sigilloque Nostro ap- penso muniri jussimus. — Dabantur Bu- douissae in Bohemia die secunda Septem- bris anno millesimo octingentesimo trige- simo quinto, regnorum Nostrorum primo.

FERDINANDUS.

PRINCEPS A METTERNICH.

Ad Mandatum Sacr. Caes. ac Reg. Aposto- licae Majestatis propriam:

Ignatius Eques a Brenner-Felsach.

3. 1582. (1)

Nr. 6473.

Ad Gub. Nr. 25004.

E d i c t.

Bei dem k. k. kärntn. Stadt- und Landrechte, zugleich Criminal- Gerichte zu Klagenfurt, ist die Stelle eines Landtasleamts-Kanzlisten mit dem jährlichen Gehalte pr. 600 fl. Conv.- Münze, und für den Fall, als diese Stelle durch einen schon der Zeit bei diesem k. k. Stadt- und Landrechte angestellten Kanzlisten besetzt werden sollte, die Stelle des jüngsten Kanzlisten mit dem jährlichen Gehalte pr. 400 fl. C. M. und dem Vorrückungsrechte in 500 fl. und 600 fl. Gehalt, in Erledigung gekommen; es haben daher diejenigen Individuen, welche sich um diesen Dienstesposten zu bewerben gedenken, ihre eigenhändig geschriebenen und gehörig belegten Gesuche, worin sie sich vorzüglich über ihre Geschäftskenntnisse, Studien und ein gutes moralisches Betragen, dann, daß sie mit keinem Individuum dieses k. k. Stadt- und Landrechtes verwandt oder verschwägert sind, auszuweisen haben, und zwar die bereits angestellten Wittwerber durch ihre vorgelegte Behörde binnen vier Wochen vom Tage der ersten Einschaltung dieses Edictes in den Klagenfurter Zeitungsblättern an gerechnet, bei diesem k. k. Stadt- und Landrechte zu überreichen. — Klagenfurt den 8. October 1835.

Kreisämthliche Verlautbarungen.

3. 1584. (1)

K u n d m a c h u n g.

Zur künftigen Verpflegssicherstellung des in der Hauptstation Laibach und Concurrenz befindlichen Militärs, auf die Zeit vom 16. December 1835 bis Ende März, und für die Beheiz- und Beleuchtungsartikel bis Ende April 1836, wird am 20. November d. J., Vormittags um 9 Uhr eine öffentliche Subarrendirungs-Verhandlung bei dem hiesigen k. k. Kreisamte vorgenommen werden. Bedingungen: — 1) Der Bedarf nach dem gegenwärtigen Truppenstand ohne der zeitweisen Durchmärsche, besteht beiläufig täglich in 1500 Portionen Brod, à 51 1/2 Loth; 150 Portionen Hafer; 150 Portionen Heu; 130 Portionen Streustroh, à 3 Pfund. — Monatlich in 130 n. öst. Mehen Holzsohlen, harte, à 33 Pfund der Mehen; 28 n. öst. Pfund Kerzen; 50 n. öst. Pfund Salz; 80 n. öst. Maß Brennöl, und 23 — 2400 Pfund Lampendocht. — Vierteljährig in 1820 Bund Lagerstroh, à 12 Pfund. — 2) Muß

der Ersteher bei Abschluß des Contractes eine Caution mit 8 o/o der gesammten Geldvertrags, entweder in Baarem oder in Staatsbapieren nach dem Cours, oder auch fidejussorisch zur hiesigen k. k. Verpflegs-Magazins-Cassa leisten, jedoch wird hier bemerkt, daß nur die von der löbl. k. k. Kammerprocuratur als gültig anerkannten Cautions-Instrumente angenommen werden. — 3) Vor der Verhandlung hat jeder Offerent 500 fl. als Vadium zu erlegen, welche nach beendeter Verhandlung dem Nichtersteren werden rückgestellt, von dem Ersteren aber bis zum Erlag der Caution rückbehalten werden, und ohne welchem Erlag Niemand zur Verhandlung zugelassen wird. — 4) Werden auch Offerte für einzelne Artikel angenommen, jedoch wird bei gleichen Anbothen dem für gesammte Artikel der Vorzug gegeben. — 5) Nachtragsofferte werden durchaus nicht angenommen. Die weiteren Auskünfte können täglich zu den gewöhnlichen Amtsstunden in der hiesigen k. k. Hauptverpflegs-Magazins-Kanzlei eingeholt werden. — K. K. Kreisamt Laibach den 4. November 1835.

Vermischte Verlautbarungen.

3. 1577. (2)

3. Nr. 1206.

E d i c t.

Alle Jene, die bei dem Verlasse des zu Laas am 18. September 1835 verstorbenen 136 Häblers, aus was immer für einem Rechtsgrunde einen Anspruch zu machen gedenken, haben selben bei der dießfalls auf den 18. December 1835, um 9 Uhr früh vor diesem Gerichte angeordneten Liquidations- und Abhandlungs-Tagung anzumelden und darzutun, widrigens sie sich die Folgen des §. 814 b. G. B. selbst zuschreiben werden.

Bezirks-Gericht Schneeberg den 21. October 1835.

3. 1576. (2)

E d i c t.

Von dem Bezirksgerichte Sur-amt Villach wird bekannt gemacht, daß über Ansuchen der Martin Lamprecht'schen Erben zur weiteren Liquidation der Passiven nach Martin Lamprecht, valgo Schirer, gewesenen Handelsmannes und Realitäten-Besizers hier, eine Tagung auf den 21. December d. J., Vormittags um 9 Uhr vor diesem Gerichte angeordnet worden sey, zu welcher die affälligen Verlassenschafts-Gläubiger bei Vermeidung der im §. 814 allg. bürgerl. G. B. ausgedrückten Folgen zu erscheinen haben.

Villach am 28. October 1835.

Anhang zur Laibacher Zeitung.

Cours vom 4. November 1835.

		Mittelpreis
Staats-Schuldverschreibungen zu 5 v. H.	(in C.M.)	101 3 1/2
detto	zu 4 v. H.	(in C.M.) 99 5 1/2
Verloste Obligationen, Hofkam.	zu 5 v. H.	101
mer, Obligationen d. Zwangs.	zu 4 1/2 v. H.	98
Darlehens in Krain u. Aera.	zu 4 v. H.	—
zial, Obligat. der Stände v.	zu 3 1/2 v. H.	85
Zerol		
Darl. mit Verlos. v. J. 1821 für 100 fl.	(in C.M.)	140
detto	detto v. J. 1834 für 500 fl.	(in C.M.) 583 1/5
Wien. Stadt-Banco-Obl.	zu 2 1/2 v. H.	(in C.M.) 67
Obligation der allgemeinen		
u. Ungar. Hofkammer	zu 2 1/2 v. H.	(in C.M.) 66 3/4
detto	detto	zu 2 v. H. (in C.M.) 54 1/2
Obligationen der ältern Lombardischen Schulden	zu 2 1/2 v. H.	(in C.M.) 66 3/4
		(Aerarial) (Domest.)
		(C.M.) (G.M.)
Obligationen des Stände		
v. Oesterreich unter und	zu 3 v. H.	—
ob der Enns, von Boh-	zu 2 1/2 v. H.	66 1/2
men, Mähren, Schle-	zu 2 1/2 v. H.	—
sen, Steyermark, Karn-	zu 2 v. H.	55 1/5
ten, Krain und Görz	zu 1 3/4 v. H.	—

K. K. Lottoziehungen.

In Grätz am 7. November 1835:

51. 3. 20. 4. 77.

Die nächste Ziehung wird am 21. Novem-
ber 1835 in Grätz gehalten werden.

Fremden - Anzeige

der hier Angekommenen und Abgereisten.

Den 7. November. Hr. Aloys von Meydifer, k. k. Hauptmann, von Wien nach Fiume. — Hr. Nicolaus Galbo, Handelsmann, und Hr. Adolph Landermann; beide von Triest nach Wien. — Frau Fortunata Alboraja, Besizerinn; Hr. Isak Aboraja, Besizer, und Hr. Anton Freiherr von Lamare, Privat, sammt Familie; alle von Gräg nach Triest.

Den 9. Hr. Ludwig Gümbel, Handelsreisender, von Wien nach Triest. — Hr. Michael Lijon, Sprachmeister, und Hr. Ferdinand Bercigli, Gutsbesitzer; beide von Triest nach Wien.

Kreisämmtliche Verlautbarungen.

S. 1573. (3) ad Br. 7884.

Verzeichniß,

über die in dem, zum Kreise Neustadt gehörigen, Prämien-Vertheilungsorte Rassenfuß am 4. Mai l. J. zum Concurr erschienenen, preiswürdig anerkannten, und mit Prämien theilten Pferde, als: 1) Joh. Oskorn, Herrschaft Rassenfußer Unterthan, aus dem Dorfe Must, mit 20 Ducaten für eine dreijährige Stute, lichtbraun, der hintere linke Fuß weiß, 15 Faust 2 Zoll hoch. — 2) Joh. Wirth, Herrschaft Rassenfußer Unterthan, aus dem Dorfe Skronig, mit 12 Ducaten für eine dreijährige Stute, Rapp, mit wenig weißen Haaren an der Stirn, 14 Faust 3 Zoll hoch. — 3) Franz Worstner, Herrschaft Rassenfußer Un-

terthan, aus dem Dorfe Brunnwass, mit 6 Ducaten für einen dreijährigen Hengsten, lichtbraun, mit Spitzstern und Schnäuzel, beide hintere Füße weiß, 15 Faust 1 Zoll 2 Strich hoch. — 4) Jerini Keal, Herrschaft Kreisensbacher Unterthan von Utschenive, mit 6 Ducaten für eine dreijährige Stute, lichtbraun, mit wenig weißen Haaren an der Stirn, der hintere linke Fuß weiß, 14 Faust 3 Zoll hoch. — 5) Andreas Duornig, respective dessen Erben, aus dem Dorfe Saborst, Herrschaft Landsstraßer Unterthan, mit 6 Ducaten für eine dreijährige Stute, Honigschimmel mit Stern, 14 Faust 2 Zoll hoch. — 6) Matthäus Tratter, Herrschaft Massenfußer Unterthan, aus dem Dorfe Oberjessenitz, mit 6 Ducaten für eine dreijährige Stute, Rapp ohne Zeichen, 14 Faust 2 Zoll hoch. — 7) Andreas Rebsou, Herrschaft Pleterjacher Unterthan aus St. Jakob, mit 6 Ducaten für eine dreijährige Stute, schwarzbraun mit Blümel und Schnäuzel, 15 Faust 1 Zoll hoch. — R. R. Kreisamt Neustadt den 16. October 1835.

Vermischte Verlautbarungen.

3. 1588. (1)

Wohnung zu vergeben.

Am Haupt = Plaze im Hause
Nr. 8, im 1ten Stock gassenwärts,
ist eine geräumige Wohnung, beste-
hend aus fünf großen Zimmern, Kü-
che, Speis, Keller, Holzlege und
Dachkammer, zu künftigen St. Ge-
orgi zu vermiethen. Das Nähere er-
fährt man neben an, in der Glas-
handlung Nr. 7.

3. 1574. (3)

A n n o n c e.

Endeßgefertigter gibt ſich die Ehre, dem verehrungswürdigen Publicum, inbeſondere denen Herren Profeſſioniſten, welche mit Leder arbeiten, gehorſamſt anzuzeigen, daß er ein von allen Gattungen Leder wohl assortirtes Commiſſions-Lager von der Frau Anna Loydl, Lederhändlerin in Wien, errichtet, und mit den billigſten Preiſen, ſowohl im Großen als auch im Kleinen, ſich Jedermann zu geneigten Aufträgen beſtens empfiehlt.

Joseph Forstner,
hat sein Gewölbe am Plage,
Nr. 237.

S c h o n

am 26. d. M. November

findet die Ziehung der großen Lotterie

von Samofleski Statt.

Bei dieser mit so allgemeinem Beifalle aufgenommenen Auspielung wird für die prächtige Herrschaft eine baare Ablösungssumme

von fl. W. W. 250,000 angeboten.

Die ausgeschiedenen blauen Gratis-Gewinnst-Lose zeichnen sich durch den besondern Vortheil aus, daß sie nicht nur einen sichern Gewinn machen, und 502 derselben zwei Mal gewinnen müssen, sondern auch dadurch, daß sie, gleich allen andern Losen, sowohl auf die Haupttreffer, als auch auf sämtliche andern Geldgewinnste mitspielen, und überdieß eilf Mal gewinnen können. Die diesen blauen Gewinnst-Losen separat zugewiesenen Treffer betragen

Gulden 140,000 W. W.

in Treffern von fl. 20,000, 6000, 3250, 1000, 500, 250, 125, 100 &c.

Die 25,914 Geldtreffer dieser Lotterie, eingetheilt in Gewinnste von fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, 6000, 5000, 4000, 3500, 3250, 3000, 2250, 2000, 1500, 1300, 1200, 1000, 500, 250, 200, 125, 100 &c. belaufen sich auf

Gulden 525,000 W. W.

Laut Spielplan betragen demnach die sämtlichen Gewinnste dieser so ausgezeichneten und sich der allgemeinsten Theilnahme erfreuenden Auspielung

Gulden 600,000 W. W.

Bei Abnahme von 5 rothen Losen wird ein blaues Gratis-Gewinnst-Los, so lange als deren vorhanden sind, unentgeltlich verabfolgt. Bei Abnahme von 5 schwarzen Losen wird jedoch nur ein gewöhnliches Los als Freilos aufgegeben.

Das rothe Los kostet 12 1/2 fl. W. W., das schwarze Los 10 fl. W. W.

Wien den 1. November 1835.

Bl. Coith's Sohn et Comp.,
Singerstraße, im eigenen Hause, Nr. 894.

Lose, so wie auch Compagnie-Spiel-Actien hierauf sind zu haben in Laibach beim Unterzeichneten um den Original-Preis, wie ihn obige Herren Auspieler für den Verkauf im Großen bestimmt haben.

Joh. Ev. Wutscher.